



M. STOPPIONI



Session AVRIL 2022

3^e année licence droit
Cours de A à K + Salariés

LIBERTES PUBLIQUES - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

Document autorisé : NEANT.

Sujet : **Commentez l'extrait suivant**

Observation générale n 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie

Projet tel qu'adopté en première lecture à la 120^e session (3-28 juillet 2017).

3. Le droit à la vie est un droit qui ne devrait pas être interprété de manière étroite. Il recouvre le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but ou résultat leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité. L'article 6 garantit ce droit à toutes les personnes humaines, sans distinction d'aucune sorte, y compris à celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves.

30. L'obligation de protéger la vie signifie également que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer avec le temps des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Il peut s'agir notamment d'un degré élevé de violence liée à la délinquance ou à l'utilisation d'armes à feu, de trafic généralisé, d'accidents industriels, de la pollution de l'environnement, de la forte prévalence de maladies potentiellement mortelles comme le sida ou le paludisme, d'une toxicomanie largement répandue, de la faim et de la malnutrition à grande échelle, de l'extrême pauvreté ou du sans-abrisme. Les mesures requises pour créer des conditions adéquates permettant de protéger le droit à la vie peuvent notamment comprendre, si besoin, des mesures à court terme propres à garantir l'accès aux biens et services essentiels tels que l'alimentation, l'eau, un abri, les soins de santé, l'électricité et l'assainissement et des mesures à long terme destinées à promouvoir et favoriser des conditions générales adéquates telles que le renforcement de l'efficacité des services de soins d'urgence et d'intervention en cas d'urgence (notamment pompiers, ambulances et forces de police). Les États parties devraient en outre élaborer des plans d'action visant à favoriser la jouissance du droit à la vie - pouvant comprendre des stratégies de lutte contre la stigmatisation associée à certaines maladies, notamment les maladies sexuellement transmissibles, qui entrave l'accès aux soins médicaux ; des plans détaillés visant à promouvoir l'éducation à la non-violence et des programmes de déradicalisation ; des campagnes de sensibilisation à la violence familiale et des

mesures destinées à améliorer l'accès aux examens et traitements médicaux conçus pour réduire la mortalité maternelle et infantile. Enfin, les États parties devraient aussi mettre au point, si nécessaire, des plans d'urgence et des plans de gestion des catastrophes conçus pour améliorer la préparation aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme qui peuvent compromettre la jouissance du droit à la vie comme les ouragans, les tsunamis, les tremblements de terre, les accidents radioactifs et les cyberattaques massives. [L'ampleur de leurs implications fait que certaines des obligations liées aux conditions générales nécessaires à la pleine jouissance du droit à la vie ne peuvent être mises en œuvre que progressivement.]

54. Le paragraphe 6 de l'article 6 réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'abolition complète de la peine de mort, *de facto* et *de jure*, dans un futur prévisible. La peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et son abolition est à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme. Il est contraire à l'objet et au but de l'article 6 que les États parties prennent des dispositions pour augmenter de facto le nombre de cas dans lesquels ils prononcent la peine de mort ainsi que la mesure dans laquelle ils ont recours à cette peine et qu'ils réduisent le nombre de grâces et de commutations de peine.

64. Le droit à la vie doit être respecté et garanti sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, y compris la caste, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, l'albinisme et l'âge. Les protections légales du droit à la vie doivent s'appliquer de manière égale à toutes les personnes et leur assurer des garanties effectives contre toutes les formes de discrimination. Toute privation de la vie fondée sur une discrimination dans la loi ou dans la pratique est *ipso facto* de nature arbitraire. Le féminicide, qui constitue une forme extrême de violence fondée sur le sexe visant les filles et les femmes, est une forme particulièrement grave d'atteinte au droit à la vie.

Mme HAGUENAU-MOIZARD

3^e année licence droit
Cours de L à Z

LIBERTES PUBLIQUES - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Sujet :

Commenter le texte suivant : propos prononcés par le sénateur Stéphane Piednoir au Sénat le 18 janvier 2022 pour justifier un amendement à la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France. L'amendement avait pour objet l'interdiction du « port de signes religieux ostensibles » lors des événements et compétitions organisés par les fédérations sportives. L'amendement a été adopté par le Sénat puis rejeté par l'Assemblée nationale :

« Cet amendement vise à interdire le port du voile dans les compétitions sportives organisées par les fédérations.

Nous avons déjà évoqué ce sujet lors de l'examen de la loi confortant le respect des principes de la République. Chacun peut exercer librement sa religion, mais, sur un terrain de sport, la neutralité doit s'imposer. Il me paraît essentiel qu'il n'y ait pas de différence ou d'appartenance particulière à mettre en avant sur un terrain de sport, de quelque nature qu'il soit.

Aujourd'hui, un flou juridique existe sur le port de signes religieux. Il est nécessaire que l'État définisse clairement les règles. Si le port du voile n'est pas explicitement interdit, on pourrait voir émerger des clubs sportifs communautaires promouvant certains signes religieux. Nous le savons bien, le voile représente aussi, dans de nombreux cas, un risque majeur pour la sécurité des pratiquants. Cela a été évoqué *a contrario* voilà quelques instants, mais il s'agit d'une réalité. Un joueur de foot qui entre sur un terrain avec des bijoux, par exemple, peut se voir enjoint de les retirer pour des raisons de sécurité. On peut opposer le même type d'argument au voile.

Il s'agit d'un phénomène relativement rare, voire marginal, mais ce n'est pas une raison pour ne pas s'en occuper et courir le risque qu'il devienne une généralité. Cet amendement vise donc à clarifier la situation et à demander à l'État de prendre ses responsabilités pour imposer la neutralité sur tous les terrains de sport, quels qu'ils soient. »

Documents autorisés : Document de référence mis sur moodle, en version imprimée, sans annotations. Le surlignage ou les post-its sont permis.